



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

REGLEMENT # 202

DÉCRÉTANT LES TRAVAUX D'AQUEDUC D'ÉGOUT SANITAIRE & PLUVIAL DANS LA RUE GAGNON ET DES MOISSONS.

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse Saint-Arsène a acquis des parcelles de terrain connues et désignées comme étant les lots 87-11, 87-10 et 87-9 du cadastre Saint-Arsène; division d'enregistrement de Témiscouata;

ATTENDU QUE le projet résidentiel pourrait commencer dès ce printemps;

ATTENDU QUE la Municipalité ne finance pas de travaux à moyen et long terme;

ATTENDU QUE la compagnie "Les Entreprises J.O.C.A. Inc." désire l'installation des services décrit dans le titre du règlement;

ATTENDU QUE la compagnie : "Les Entreprises J.O.C.A. Inc." paiera les travaux complets réels dans la rue des Moissons qui totalisent selon l'estimé préparé par François Michaud une somme de 38 675,13 \$ plus les raccordements Aqueduc, égout estimés de 6 163,07 \$ selon les feuilles 1 & 3 déposés en annexe au présent règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité défraiera une somme estimée de 11 252,09 \$ pour le raccordement de la rue Gagnon à la rue des Moissons incluant l'installation de 1 borne incendie et 10 compteurs d'eau et, pour payer ces frais elle approprie cette somme à même le budget d'immobilisation Aqueduc, selon la feuille 2 déposée en annexe au présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une session de ce conseil en date du 3 février 1997;

Pour ces motifs, Maurice Lemelin propose appuyé par Marcel Plourde et résolu qu'un règlement portant le numéro 202 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement porte le titre de "Décrétant les travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire & pluvial dans la rue gagnon et des Moissons".
3. La Municipalité effectuera les travaux en régie interne en payant à l'heure pour la machinerie de l'entrepreneur.
4. Les travaux estimés font partie intégrante du présent règlement et sont en annexe sous le nom feuille 1,2 & 3.
5. La Municipalité approprie une somme de 11252.09 \$ pour payer le coût d'une partie des travaux à même son budget d'immobilisation d'aqueduc.

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



6. La Municipalité approprie une somme de 38675,13 \$ plus 6163,07 \$ = 44838,20 \$ à même son surplus général non autrement approprié pour payer le coût d'une partie des travaux, soit la partie sud de la rue des Moissons qui représente la phase 1 du développement résidentiel.
7. Pour récupérer la somme de 44838,20 \$ payée au point 6, la Municipalité facturera tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue où sont situés les travaux et cette taxe sera répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au début des travaux. Ces derniers auront un délai de 30 jours pour acquitter ces factures. Cette facturation s'effectuera au pied linéaire pour les travaux de 38 675,13 & et au coût direct selon le nombre de terrain desservis pour la somme de 6 163,07 \$ qui représente le branchement d'aqueduc et d'égout tel que le règlement numéro : 78 dûment en vigueur.
8. La Municipalité a transmis une demande à Bell Canada et Hydro-Québec pour la construction des lignes électriques & téléphoniques.
9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du 5 mai 1997.
Publié le 14 mai 1997.


François Michaud, sec.-trés.


Vincent Dionne, maire